

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2021**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Carole DEBATY, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Conseillers;

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Réunion du Conseil communal en visioconférence (modalités subséquentes via courriel ou appel téléphonique)
2. Sanctions administratives - désignation de fonctionnaires sanctionneurs(rices) provincial(e)s (infractions environnementales et SAC)
3. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Rue César de Paepe, 93A à 4683 VIVEGNIS
4. Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation des règles de stationnement rue de la Paix à 4683 VIVEGNIS
5. Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation des règles de stationnement rue du Tournay à 4683 VIVEGNIS
6. Patrimoine Communal: Incorporation dans le domaine public de la voirie "du Sartel" à Houtain-Saint-Siméon-Acquisition à titre gratuit.
7. IILE - engagement du premier semestre de la cotisation 2021 - ratification de la décision collège
8. Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - compte 2020 : approbation
9. Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle Sous Argenteau - compte 2020 : approbation
10. Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Heure-le-Romain - Compte 2020 - Approbation
11. Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste d'Hermée - Compte 2020 - Approbation

12. Fabrique d'Eglise Saint Siméon d'Houtain-Saint-Siméon - Compte 2020 - Approbation
13. Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Haccourt - Compte 2020 - Approbation
14. Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Haccourt - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation
15. Règlement communal sur les cimetières et le Service des Sépultures.
16. Règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente - Exercice 2021 à 2026
17. Adoption d'un règlement en vue d'accorder un subside exceptionnel, spécifique Covid 19, au secteur sportif et culturel d'Oupeye ayant subi d'un important préjudice suite à la crise.
18. Soutien aux commerces locaux - règlement d'octroi de primes et formulaire d'introduction des dossiers
19. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 332,64 €.
20. Environnement- Actions zéro déchet - Mandat à Intradel et commune zéro déchet : approbation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets
21. Sécurisation électrique d'une entité communale répartie sur 3 sites: Tennis Club la Marmotte à Oupeye, Club la Godasse à Oupeye et Salle Jules Absil à Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
22. Green Deal Achats circulaires - Adhésion à la démarche initiée par la Région Wallonne pour une transition vers une économie circulaire et adoption du texte de la convention Green Deal Achats circulaires
23. Bail d'entretien des trottoirs et voiries 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
24. Remplacement des chaudières au Château d'Oupeye - Bâtiment principal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
25. Sécurisation électrique de la Maison de la Laïcité et du local technique du cimetière d'Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
26. Point supplémentaire - Projet de motion pour un service bancaire universel.
27. Point supplémentaire - Nuisances de l'activité aéroportuaire de Bierset - Motion.
28. Réponses aux questions orales
29. Questions orales
30. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 4 février 2021.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Réunion du Conseil communal en visioconférence (modalités subséquentes via courriel ou appel téléphonique)

LE CONSEIL,

Attendu que la crise du coronavirus (Covid-19) a plongé la Belgique en confinement;

Attendu qu'un des principes barrières est la distanciation sociale; qu'au minimum 1,5 mètre de séparation entre deux personnes doit être respecté;

Attendu que le conseil a dès lors été convoqué par le collège dans la grande salle des Ateliers du château, car la salle du conseil au château ne permet pas la distanciation sociale;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale (château à Oupeye), sauf motif justifié par le conseil lui-même;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2021 de tenir le Conseil communal de ce 25 février 2021 par visioconférence et d'assurer la publicité du débat démocratique en diffusant le Conseil communal en ligne;

Statuant à l'unanimité;

CONFIRME

la tenue du Conseil communal du 25 février 2021 à 20h00 par visioconférence.

Point 2 : Sanctions administratives - désignation de fonctionnaires sanctionnateurs(rices) provincial(e)s (infractions environnementales et SAC)

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 octobre 2017 décidant de désigner:

- Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement

- Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- Madame Zénaïde MONTI en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- Madame Julie CRAHAY en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- d'abroger toutes ses délibérations antérieures relatives au même objet.

Vu le courrier des Services provinciaux du 19 novembre 2020 du départ de deux fonctionnaires sanctionnatrices; à savoir Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN et qu'il convient de les remplacer;

Attendu que pour la loi SAC, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux;

Attendu que l'avis dont question a été sollicité par les services provinciaux pour toutes les communes ayant recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux,

Vu l'avis favorable du procureur du Roi du 4 novembre 2020;

Vu la décision du Conseil Provincial de Liège du 30 octobre 2020 désignant Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaire sanctionnateur(rice) provincial(e);

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE de désigner :

- Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- Madame Zénaïde MONTI en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- Madame Jennypher VERVIER en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement

- Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- d'abroger toutes ses délibérations antérieures relatives au même objet.

Cette décision a été prise par 24 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et de Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES qui s'interroge sur la désignation de 4 personnes alors que 2 étaient déjà en place.
- Monsieur LAVET de lui répondre qu'il convient de remplacer les 2 départs par 2 nouveaux agents tout en procédant de la sorte.
- Madame LEKANE réitère la position du PTB qui se montre non favorable à ce genre de démarches, les sanctions ne font qu'augmenter, il conviendrait davantage d'engager des agents assurant une meilleure prévention à son estime.

Point 3 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Rue César de Paepe, 93A à 4683 VIVEGNIS

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel coordonné du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs à la voie publique et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de créer un emplacement pour personnes à mobilité réduite à proximité du n°93A de la rue César de Paepe à 4683 Vivegnis et que l'espace disponible adéquat pour un emplacement PMR le plus proche (à moins de 60 mètres) se situe au devant du n°89 de la même rue ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu le rapport favorable du conseiller en mobilité ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé perpendiculairement à l'axe de voirie au droit du n°89 de la rue César de Paepe à 4683 Vivegnis. un passage libre de 150 cm de large est laissé pour les piétons au devant de l'emplacement.

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole "personnes à mobilité réduite", sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – Mobilité

Infrastructure – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 4 : Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation des règles de stationnement rue de la Paix à 4683 VIVEGNIS

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant, que sur l'entièreté de la rue de la Paix, un stationnement alterné semi-mensuel est d'application ;

Considérant les vitesses excessives pratiquées dans cette rue suite à son aspect rectiligne et considérant que le stationnement illicite à cheval sur le trottoir dans le virage permet le croisement des véhicules à vie allure ;

Considérant les désagréments pratiques du stationnement alterné semi-mensuel surtout aux

moments du changement de côté ;

Considérant l'avis préalable favorable donné en réunion terrain du 21/01/2021 en attente de formalisation, de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière antérieur relatif au stationnement alterné par quinzaine portant sur la rue de la Paix est abrogé ;

Article 2 : Rue de la Paix, le stationnement est organisé selon des zones de stationnement de maximum 30 mètres de longueur alternées en quiconque. Entre ces zones, des espaces refuge de longueurs comprises entre 10 et 20 mètres permettent le croisement des véhicules. Dans le virage, les zones refuges sont les plus longues pour permettre une visibilité optimale, mais pas excessive. Ces zones sont tracées afin de maximiser le stationnement en fonction des entrées carrossables existantes ;

Article 3 : Les têtes et queues de zones de stationnement sont matérialisées par un marquage de zones striées triangulaires accompagnées de potelets à mémoire de forme et d'un musoir reprenant le panneau D1. Entre ces aménagements, la zone de stationnement est délimité par une marque routière ;

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES qui se montre très circonspect s'agissant de ce type de stationnement alternatif, prenant exemple sur les difficultés de mobilité rencontrées rue de Liège. Aussi, est-il utile de reproposer ce même type d'alternative problématique ailleurs ? Par ailleurs, Monsieur PAQUES se demande si les riverains ont été concertés dans le cadre de la proposition présentement évoquée ?
- Monsieur FILLOT rappelle à Monsieur PAQUES que la précédente majorité a été mise devant le fait accompli s'agissant de la problématique évoquée rue de Liège et que les aménagements problématiques mis en relief aujourd'hui relèvent d'une décision alors prise par la majorité antérieure à laquelle Monsieur PAQUES faisait partie. Dans la foulée, Monsieur FILLOT demande à Monsieur PAQUES si lui même avait pris la peine de prendre alors contact avec les riverains de la rue de Liège.
- Monsieur BRAGARD estime que tous le monde est loin de partager l'avis de Monsieur PAQUES. Monsieur BRAGARD ne voit pas en quoi l'aménagement proposé rue de la Paix s'avèrait catastrophique puisqu'il s'agit de réduire la vitesse dans un souci de protection des riverains.
- Monsieur JEHAES de préciser que les comparaisons ont leurs limites, certes, une concertation est

toujours souhaitable mais ce type de problématique doit être examiné au cas par cas. Monsieur JEHAES de citer l'exemple de la rue du Wérihet où des tests ont pu objectiver l'aménagement sécuritaire mis en place.

- Monsieur GUCKEL d'intervenir dans la foulée de Monsieur FILLOT sur la prise en considération des erreurs du passé et d'affirmer qu'il est certain qu'il est bien établi que la fluidité de croisement est bien prise en considération dans le cadre de l'aménagement proposé.

- Madame LEKANE estime que des campagnes de prévention permettant de réduire la vitesse devraient davantage être mises en oeuvre parallèlement aux différents aménagements urbains ayant permis ou permettant de réduire la vitesse.

Point 5 : Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation des règles de stationnement rue du Tournay à 4683 VIVEGNIS

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES dans la continuité du point précédent se rapportant à la rue de la Paix, l'intéressé s'interroge pareillement sur la pertinence du règlement de circulation de la rue du Tournay. Cette rue étant affectée par ailleurs d'un souci d'effondrement.

- Monsieur JEHAES s'interroge sur le degré de maturité de ce dossier.

- Monsieur FILLOT précise que la problématique d'effondrement est toujours à l'étude (expertise) et qu'il est vrai que la réflexion prévalant à une mobilité plus structurée prenant également en considération cette problématique nécessiterait davantage de recul. Aussi sur cette proposition, le point est reporté.

Ce point est reporté.

Point 6 : Patrimoine Communal: Incorporation dans le domaine public de la voirie "du Sartel" à Houtain-Saint-Siméon-Acquisition à titre gratuit.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatif aux attributions du

Conseil Communal;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2019 émanant de la SPI invitant le Collège communal à émettre ses remarques éventuelles sur le plan de cession de voirie établi par le Bureau d'Etudes FLAS en date du 15 avril 2019 ou le cas échéant, à l'approuver préalablement à la rédaction des actes de cession de la voirie du parc d'activités économiques du SARTEL par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallons du 11/05/2017 portant exécution du Décret du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques disposant:

"§1er. À l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire:

a) les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre;

b) les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements;

c) les autres infrastructures subsidiées, à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

§2. En vue d'assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau sont cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire.

La cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau.

Dès cession, l'infrastructure est entretenue et exploitée aux frais du gestionnaire de réseau.";

Vu l'article 4 de la convention intervenue entre la SPI et l'Administration Communale d'Oupeye en date du 8 décembre 2014 ayant fait l'objet de l'approbation du Conseil communal en date du 13/11/2014 et disposant notamment que "la commune s'engage à reprendre les nouvelles voiries publiques (& équipements) qui seront créées dès la réception provisoire des travaux, y compris l'égouttage et l'éclairage public pour l'euro symbolique, la rédaction de l'acte étant confiée au SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège" ;

Considérant que dans le respect du décret voirie, le Conseil communal a notamment statué le 26/03/2015 sur la création de cette nouvelle voirie;

Vu le rapport de réception provisoire des travaux établi en date du 29/08/2019;

Vu le plan de cession de voirie établi par le Bureau d'Etudes FLAS en date du 15 avril 2019;

Attendu que la reprise de voirie et de ses équipements porte sur:

- le lot A d'une contenance de 4.140, 6m² à reprendre en pleine propriété sur les parcelles cadastrées sion 6A n° 704B pie (2.952,10m²), 704C pie (407,50m²), 704E pie (379m²), 704F pie (55,40m²) et 735B pie (346,60m²);

- une emprise en sous-sol d'une contenance de 3 m² à prendre sur la parcelle cadastrée sion 6A 704B pie.

illustrés respectivement sous liseré jaune et hachuré bleu au plan de géomètre;

Considérant que la Commune d'Oupeye pouvait difficilement contester un plan de géomètre, sauf à le faire réaliser à frais communs;

Considérant dès lors que les limites, telles que fixées dans le plan, pouvaient être approuvées;

Attendu que les Services des Travaux et de l'Urbanisme n'avaient aucune remarque à émettre;

Vu la décision du Collège communal du 8/11/2019 de marquer son accord sur le plan de cession de voirie du Parc d'activités économiques du SARTEL établi par le Bureau d'Etudes FLAS en date du 15 avril 2019 et d'informer la SPI, 11, rue du Vertbois à 4000 Liège;

Vu le courriel daté du 25 janvier 2021 émanant du SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège invitant les autorités communales à approuver le projet d'acte visant à leur rétrocéder la voirie du Sartel à Houtain-Saint-Siméon;

Vu le projet d'acte ci-annexé;

Considérant que la cession de voirie au profit de notre administration est consentie à titre

gratuit, pour cause d'utilité publique, en vue de l'intégrer dans le domaine public communal ;

Considérant que tous les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par la partie cédante;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le Commissaire du Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège, Madame Maïté KOEUNE, à représenter la Commune d'Oupeye à la signature de l'acte;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, le lot A d'une contenance totale de 4.140,6m² à reprendre en pleine propriété sur les parcelles cadastrées sion 6A n° 704B pie (2.952,10m²), 704C pie (407,50m²), 704E pie (379m²), 704F pie (55,40m²) et 735B pie (346,60m²) ainsi qu'une emprise en sous-sol d'une contenance de 3 m² à prendre sur la parcelle cadastrée sion 6A 704B pie illustrés respectivement sous liseré jaune et hachuré bleu au plan de géomètre réalisé par le Bureau d'Etudes FLAS en date du 15 avril 2019 en vue d'être intégrées dans le domaine public communal.

- d'approuver le projet d'acte rédigé par le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège relatif à l'acquisition desdites parcelles constituant la voirie du Sartel à Houtain-Saint-Siméon.

- d'autoriser le Commissaire du Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège, Maïté KOEUNE, à représenter la Commune d'Oupeye à la signature de l'acte.

- D'informer le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège sis 2 bte 34 rue de Fragnée à 4000 Liège de la présente décision.

Point 7 : HLE - engagement du premier semestre de la cotisation 2021 - ratification de la décision collègue

LE CONSEIL,

Vu la demande de l'IILE, nous invitant à verser la première avance de la cotisation au service incendie d'un montant de 513 464,95 € pour le 28 février 2021;

Attendu que le budget 2021 ne sera pas approuvé pour cette date;

Vu les articles L1311-3 et L1311-5 du CDLD tel que modifié;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement le §1 al 2 1° permettant de déroger à la règle des douzièmes pour autant que la dépense soit strictement indispensable à la bonne marche du service public;

Attendu que la participation de la commune à l'IILE relève des missions régaliennes de la commune et que, dès lors, le service d'incendie doit être assuré afin de préserver la sécurité publique;

Considérant que deux douzièmes du crédit budgétaire de l'exercice 2021 seront insuffisants pour faire face à cette dépense à la date du 28 février 2021;

Considérant qu'il convient par ailleurs de liquider notre cotisation dans le délai requis afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'intercommunale et payer des intérêts de retard;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 8 février 2021, d'engager le montant nécessaire sur l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2021;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : de ratifier la décision du Collège Communal du 8 février 2021 d'engager le montant de 513 464,95 € à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2021.

Point 8 : Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - compte 2020 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 21 janvier 2021 reçu le 22 janvier 2020 à l'Administration communale d'Oupeye et le 25 janvier à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 janvier et parvenu à l'Administration communale en date du 1er février dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L1124-40, §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis comme suit :

Recettes	:	77 851,34 €
Dont subside ordinaire :		35 673,50 €
Subside extraordinaire :		0,00 €
Dépenses	:	74 839,43 €
Boni	:	3 011,91 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 24 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et

Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 9 : Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle Sous Argenteau - compte 2020 : approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau en séance du 17 janvier 2021 déposé le 26 janvier à l'Administration communale et le 28 janvier à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28 janvier dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« R19 : report résultats au 31/12/2019 pour 31 496,50 €;

R18c : mise sur solde bancaire au 31/12/2020 pour 29 793,40 €

Total Recettes : 128 621,86 €

Total dépenses : 99 157,64 €

Boni : 29 464,22 € »;

Attendu qu'il convient de rectifier les articles suivants :

- R18c « mise sur solde bancaire au 31/12/2020 : 0 € en lieu et place des 29 793,40 € demandé par l'Evêché. Le montant disponible sur compte bancaire n'est jamais repris au sein de la comptabilité budgétaire car il augmenterait fictivement les recettes et il ne se dégagerait plus aucun boni;

- R19 « report boni des exercices précédents » au montant de 31 496,50 € (en lieu et place de 0 €);
- R28A : retour de provision : 29 229,06 € en lieu et place de 0 €;
- D6E « Swde » : 453,41 € en lieu et place de 325,53 € (une facture de 127,88 € était indûment reprise sur l'article D58 « rénovation presbytère »)
- D58 « rénovation presbytère » : 85 745,66 € en lieu et place de 85 873,54 €.

Vu le tableau établi par le service des finances reprenant le coût total de la rénovation du presbytère ainsi que les différentes aides du Fonds Wallon du Logement ainsi que les avances de trésorerie octroyées par la Commune d'Oupeye;

Attendu que les avances de trésorerie octroyées à la Fabrique d'Eglise dans le cadre des travaux de rénovation du presbytère s'élèvent à 113 854,12 € et que ces avances seront remboursées avec les bonis dégagés au compte;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1 : de modifier les articles suivants :

- R18c « mise sur solde bancaire au 31/12/2020 : 0 € en lieu et place des 29 793,40 € demandé par l'Evêché. Le montant disponible sur compte bancaire n'est jamais repris au sein de la comptabilité budgétaire car il augmenterait fictivement les recettes et il ne se dégagerait plus aucun boni;
- R19 « report boni des exercices précédents » au montant de 31 496,50 € (en lieu et place de 0 €);
- R28A : retour de provision : 29 229,06 € en lieu et place de 0 €;
- D6E « Swde » : 453,41 € en lieu et place de 325,53 € (une facture de 127,88 € était indûment reprise sur l'article D58 « rénovation presbytère »)
- D58 « rénovation presbytère » : 85 745,66 € en lieu et place de 85 873,54 €.

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau comme suit :

Recettes	:	128 057,52 €
Dont subside ordinaire	:	25 498,90 €
Subside extraordinaire	:	0,00 €
Avance de trésorerie 2020	:	40 649,91 € (+ avance de trésorerie 2019 = 73 204,21 € = total avance de trésorerie 113 854,12 €)

Dépenses : - 99 157,64 €

Boni : 28 899,88 €

Article 3 : de solliciter de la Fabrique d'Eglise de Hermalle le remboursement de 25 000 € correspondant à une partie des avances de trésorerie octroyées par la Commune d'Oupeye dans le cadre de la rénovation du presbytère. Le solde restant, soit 88 854,12 €, sera remboursé via les bonis des exercices futurs;

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 24 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Heure-le-Romain - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 28 janvier 2021 déposé le 1er février 2020 à l'Evêché et à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 février 2021 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Étant donné que le boni du compte s'élève à un montant de 4 321.27 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain comme suit :

Recettes	: 35 057.36 €	
dont subside ordinaire		: 8 824.50 €
subside extraordinaire	:	0,00 €
Dépenses	: - 30 736.09 €	
Fonds de réserve	: 2 239.41 €	
Boni	: 4 321.27 €	

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure-le-Romain, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 24 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FETYONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 11 : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste d'Hermée - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée en séance du 20 janvier 2021, déposé le 1er février 2021 à l'Evêché et à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 février 2021 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste d'Hermée comme suit :

Recettes : 44 005.51 €

Dont subside ordinaire : 27 708.50 €

subside extraordinaire : 0 €

Dépenses : 26 675.86 €

Boni : 17 329.65 € dont 10 000 € pour les travaux suivants, budgétisés en 2020 et non-réalisés :

- Fermeture électrique des portes
- Rénovation de l'éclairage)

Fonds de réserve : 16 335.88 € (pour la rénovation du toit des locaux Patro)

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste d'Hermée, à l'autorité Diocésaine

Cette décision a été prise par 24 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 12 : Fabrique d'Eglise Saint Siméon d'Houtain-Saint-Siméon - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain-Saint -Siméon en séance du 19 janvier 2021 déposé le 27 janvier 2021 à l'Evêché et à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28 janvier dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes;

« D5 : 706.13 € au lieu de 817.70 €. Des factures de gaz se sont glissées parmi les factures d'électricité.

D6A : 697.03 € au lieu de 585.46 €. Voir remarque ci-dessus. Aucun changement au total

du chapitre.

D47 : 790.75 € au lieu de 790.15 €. Erreur de retranscription. Facture de 21.69 €, paiement idem, et non 21.09 € »;

Considérant que le boni du compte s'élève à un montant de 18 621.66 €;

Attendu qu'il convient de remarquer que ce boni est lié au report des divers travaux suivants :

- Enlèvement de la citerne à mazout : 1 500 €
- Cloison anti-feu au local chauffage de l'église : 3 750 €
- Horloge pour les cloches : 3 000 €
- Traitement des tubes de l'orgue : 9 000 €

Pour un montant total de 17 250 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1 : De modifier les articles suivants :

D5 (dépenses d'électricité) : 706.13 € au lieu de 817.70 €.

D6A (dépenses de gaz) : 697.03 € au lieu de 585.46 €.

D47 (contributions) : 790.75 € au lieu de 790.15 € ;

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain-Saint-Siméon comme suit :

Recettes	: 53 651,45 €
dont subside ordinaire	: 2 405,50 €
subside extraordinaire	: 0,00 €
Dépenses	: - 35 029,79 €
Boni	: 18 621,66 €

Fonds de réserve : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain-Saint-Siméon, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 24 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 13 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Haccourt - Compte 2020 - Approbation

Monsieur Marcel COLLARD, intéressé à la discussion et au vote se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 26 janvier 2021 déposé le 27 janvier à l'Administration communale et le 29 janvier à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 février dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« la page des recettes était absente du compte! En revanche, la page du chapitre I des dépenses était présente 2 fois. Avec les relevés par article, nous avons cependant pu contrôler le chapitre des recettes.

Recettes :

R7 : 2956,14 € au lieu de 3400 € tel que renseigné dans le relevé des fermages pour 2020

R11 : nous arrivons avec les extraits bancaires à 8,34 € et non 9,14 €

R15 : 280,47 € conformément au relevé fourni

R16 : 847,50 €, conformément au relevé fourni

R17 : 12 332,50 € conformément aux extraits bancaires

R18a : 280 € conformément aux relevés bancaires

R18B : 161,96 € conformément aux pièces justificatives fournies et aux extraits bancaires

R18D : mise sur solde bancaire au 24/12/2020, 885,93 € au lieu de 0 €

R19 : reliquat du compte 2019, 11 826,58 € tel qu'approuvé le 27/02/2020

Soit un total des recettes de 29 579,42 € au lieu de 28 691,29 €

Dépenses :

D45 : 213,81 € au lieu de 60,62 €. En plus de la facture de 60,62 €, le trésorier a également renseigné le paiement groupé de 153,19€ (2 factures de chez Serge Lacroix) comme à imputer au compte 2020

D50I/D : 88,53 € au lieu de 80,53 € d'après les extraits bancaires

Total recettes : 29 579,42 €

Total dépenses : 10 793,44 €

Boni : 18 785,98 €»;

Etant donné que suite aux remarques de l'Evêché, il convient de rectifier ou approuver les articles suivants :

R7 « revenus de fondations et fermages » : 2 956,14 € tel que repris au compte de la FE

R10 « intérêts sur fonds d'épargne » : 8,34 € (en lieu et place de 6,14 €)

R18D « mise sur solde bancaire » : 0 € (en lieu et place de 885,93 € demandé par l'Evêché)
– le solde du compte bancaire n'apparaît jamais sur un compte budgétaire

D45 « papier, plumes... » 213,81 € (en lieu et place de 60,62 €)

D50D « frais bancaires + taxe poubelle » 88,53 € (en lieu et place de 80,53 €)

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être

formalisé;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2° du CDLD, Monsieur Collard, Président de la Fabrique d'Eglise de Haccourt, est invité à se retirer,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 : de modifier les articles suivants suivant à savoir :

R10 « intérêts sur fonds d'épargne » : 8,34 € (en lieu et place de 6,14 €)

D45 « papier, plumes... » 213,81 € (en lieu et place de 60,62 €)

D50D « frais bancaires + taxe poubelle » 88,53 € (en lieu et place de 80,53 €)

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, après modifications, comme suit :

Recettes : 28 693,49 € (en lieu et place de 28 691,29€)

Dont subside ordinaire : 12 332,50 €

subside extraordinaire : 0,00 €

Dépenses : - 10 793,94 € (en lieu et place de 10 632,75 €)

Boni : 17 899,55 € (en lieu et place de 18 058,54 €)

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGES POUR et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 14 : Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Haccourt - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Approbation

Monsieur Marcel COLLARD intéressé à la discussion et au vote se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 06 juin 2020, approuvé par notre Conseil communal en séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 26 janvier 2021, réceptionnée le 27 janvier à l'Administration communale et le 29 janvier à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 février 2021 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« R20 : utilisation du résultat réel du compte 2020. Attention, selon modifications Evêché sur le compte 2020, le résultat réel est de 18 795,98 € et non 11 826,58 € ou 18 058,54 €. Merci de repartir des chiffres approuvés du budget!!! La balance générale en début de document est également fautive! On part d'un équilibre recettes/dépenses à 18 869,58 € à un équilibre à 49 855,56 €, soit une majoration en recettes et en dépenses de 30 985,98 €.

D6D : un abonnement coûte 45 € soit une majoration de 45 € pour un nouveau montant de 135 € au lieu de 140 €. De plus, la majoration de 60 € était fautive car $90 + 60 = 150$ € et non 140 €.

D34 : il n'y avait pas 400 € de crédits prévus au budget initial. Afin d'équilibrer le budget, la majoration est limitée à 3892,44 € au lieu de 0 €

Balance générale : total recettes : 49 855,56 €

Total dépenses : 49 855,56 €

Solde : 0 €»;

Attendu qu'il convient de rectifier les articles suivants :

R20 « boni 2020 » : 17 899,55 € (en lieu et place de 18 058,54 €)

D6d « abonnements église » 135 € (en lieu et place de 150 €)

D34 « réparation horloge » 4006,01 € (en lieu et place de 4 000 €) – mise en équilibre budgétaire

Attendu que la présente modification budgétaire reprend, en son budget extraordinaire, le rejointoyage de la face est pour un montant de 12 000 €, travaux approuvés à la modification budgétaire n° 1 de 2020 par le conseil communal en séance du 20 août 2020 mais non réalisé;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente modification n'a pas d'impact financier, en ce qui concerne le subside communal, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE :

Article 1 : de modifier les articles suivants :

R20 « boni 2020 » : 17 899,55 € (en lieu et place de 18 058,54 €)

D6d « abonnements église » 135 € (en lieu et place de 150 €)

D34 « réparation horloge » 4006,01 € (en lieu et place de 4 000 €) – mise en équilibre budgétaire

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2021 comme suit :

Recettes : + 48 969,13 €

dont subside ordinaire : 12 879,58 €

subside extraordinaire : 12 000,00 €

Dépense : - 48 969,13 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : de charger le Service des Finances de notifier la présente décision sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Article 4 : de prendre acte qu'en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, ENGAGÉS POUR et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 2 abstentions (celles du groupe PTB).

Point 15 : Règlement communal sur les cimetières et le Service des Sépultures.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019, modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et Sépultures ;

Vu le décret du 02 mai 2019, modifiant les articles L1232-1, 13, 15, 19, 20 et 21 du CDLD en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie – Intérieur et Action sociale du 13 juin 2019 relative à la parcelle des étoiles et aux foetus ;

Vu sa résolution du 24 avril 2014 arrêtant un Règlement communal sur les cimetières et le service des sépultures - Amendement ;

Vu l'article L1232-2 § 4 du Code de la démocratie locale qui stipule notamment que « le gestionnaire public peut aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2015 relative à un accord de principe pour l'aménagement, dans un des cimetières de l'entité, d'une parcelle où l'orientation des tombes est spécifique et qui permettra l'inhumation des défunts, qui en feront la demande dans le respect de leurs convictions religieuses, et sans toutefois déroger au présent règlement ;

Attendu que la commune d'Oupeye a placé dans les différents cimetières de l'entité des caveaux préfabriqués afin de faciliter l'entretien des allées et limiter les dégâts occasionnés lors d'ouverture de caveaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 24 avril 2014 et d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe

indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

 - a. Recevoir la déclaration du décès ;
 - b. Constater ou faire constater le décès ;
 - c. Rédiger l'acte de décès ;
 - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 :

Le service des sépultures a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De veiller à la procédure d'information liée aux renouvellements ou le défaut d'entretien des sépultures ;
9. D'informer le responsable des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. La tenue régulière des registres du cimetière
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 :

Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
3. La gestion du caveau d'attente ;
4. La bonne tenue du cimetière ;
5. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
6. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
7. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse

- d'habillement ;
8. Le constat des défauts d'entretien ;
 9. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
 10. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
 11. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
 12. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
 13. La dispersion des cendres ;
 14. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
 15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945
 16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
 17. La communication aux services des sépultures de toutes informations utiles et nécessaires à la bonne gestion des cimetières communaux.

Article 4 :

les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. L'entretien des parcelles de dispersion ;
2. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
3. L'évacuation des déchets ;
4. L'entretien et le remplacement du matériel ;
5. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
6. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
7. L'entretien des sépultures des indigents et sépultures d'intérêt historique locale ;
8. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations ;
9. La bonne tenue des cimetières.

CHAPITRE 3 : GÉNÉRALITÉS

Article 5 :

L'inhumation dans un des cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune d'Oupeye et y inscrites,
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inscrites sur le territoire d'Oupeye,
- aux personnes indigentes dont les funérailles sont prises en charge par la Commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ne relevant pas de l'indigence mais pour lesquelles la famille précise être dans l'impossibilité financière d'assumer le coût des funérailles ;
- aux personnes qui étaient domiciliées dans la Commune et qui l'ont quittée pour une maison de retraite ou un établissement de soins ;
- aux personnes qui possèdent une concession de sépulture dans la commune ou qui disposent du droit d'être inhumée dans une concession existante ;
- aux fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune d'Oupeye,

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

L'Officier de l'Etat civil peut autoriser, si la surface disponible des cimetières est suffisante, l'inhumation de personnes n'appartenant à aucune de ces catégories, moyennant le paiement de la redevance, établie par le Conseil communal.

Article 6 :

La dispersion dans un des cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune d'Oupeye et y inscrites ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inscrites sur le territoire d'Oupeye ;
- aux personnes indigentes dont les funérailles sont prises en charge par la Commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ne relevant pas de l'indigence mais pour lesquelles la famille précise être dans l'impossibilité financière d'assumer le coût des funérailles ;
- aux personnes qui étaient domiciliées dans la Commune et qui l'ont quittée pour une maison de retraite ou un établissement de soins ;
- aux fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

L'Officier de l'Etat civil peut autoriser, la dispersion des cendres des personnes n'appartenant à aucune de ces catégories, conformément aux horaires repris à l'article 31 du présent règlement.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière pour autant qu'une pelouse de dispersion soit disponible dans le cimetière choisi ;

Article 7 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 83 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune d'Oupeye, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité

officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera incinéré ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, inhumé, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être inhumé avec placement du cercueil en pleine terre sans plus d'information, le cercueil sera inhumé en champs commun.

Article 16 :

Lorsqu'il s'agit **d'un indigent**, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 :

Dans la mesure du possible, l'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 31.

Article 19 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 :**Pour toute sépulture en pleine terre,**

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton, de cercueils en osier et d'enveloppes d'ensevelissement est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 21 :**Pour toute sépulture en caveau,**

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton, de cercueils en osier et enveloppes d'ensevelissement est interdit.**Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et

des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 :

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 :

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de plusieurs corps dans l'hypothèse par exemple de naissance multiple ou la mère et son (ses) nouveau(x)-né(s).

B) Transports funèbres

Article 24 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 :

Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Oupeye, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du

Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Oupeye ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 :

Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture. Le fossoyeur s'assure que le plomb d'identification a bien été apposé sur le cercueil ou l'urne cinéraire et que ce dernier correspond au n° du plomb repris sur le permis d'inhumer.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 :

Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Cimetière de **Haccourt** - rue Beaumont à 4684 Haccourt
2. Cimetière de **Hermalle-sous-Argenteau (ancien - église)** - place Gérard Froidmont à 4681 Hermalle-sous- Argenteau
3. Cimetière de **Hermalle-sous-Argenteau (nouveau)** - rue des Quatre Chemins à 4681 Hermalle-sous-Argenteau. Ce cimetière dispose d'une parcelle où l'orientation des tombes est spécifique à un culte. Son utilisation se fait dans le respect de toutes autres dispositions prévues au présent règlement et des législations en vigueur ;
4. Cimetière de **Hermée (ancien - église)** - rue de la Tour à 4680 Hermée
5. Cimetière de **Hermée (nouveau et prolongation)** - rue Haie Martin à 4680 Hermée
6. Cimetière de **Heure-le-Romain (ancien - église)** – rue François Janssen à 4682 Heure-le-Romain
7. Cimetière de **Heure-le-Romain (nouveau et prolongation)** – rue Boyou à 4682 Heure-le-Romain
8. Cimetière de **Houtain-Saint-Siméon (ancien – en face de l'église)** - rue Saint-Siméon à 4682 Houtain- Saint-Siméon
9. Cimetière de **Houtain-Saint-Siméon (nouveau)** - rue Libeau à 4682 Houtain-Saint-Siméon
10. Cimetière de **Oupeye (ancien, nouveau et prolongation)** - rue du Roi Albert à 4680 Oupeye
11. Cimetière de **Vivegnis (ancien)** - rue du Trou du Moulin à 4683 Vivegnis
12. Cimetière de **Vivegnis (nouveau)** - rue du Roi Albert à 4680 Oupeye en prolongement du cimetière d'Oupeye (**même entrée pour Oupeye et nouveau Vivegnis**).

L'accès aux cimetières communaux est autorisé aux piétons de 08h30 à 20h00 et pour les professionnels de 08h00 à 16h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 :

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées : du Lundi au vendredi de 08h30 à 14h30 pour les inhumations en caveau, pleine terre et columbarium ,
du lundi au vendredi de 08h30 à 15h30 pour les dispersions,

Le samedi de 09h00 à 12h00.

La dispersion des cendres d'une personne domiciliée hors entité ne sera réalisée que du lundi au vendredi de 08h30 à 15h30.

De plus, aucune inhumation ni dispersion n'aura lieu, les jours fériés ainsi que les 2 janvier, 8 mai, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre, 26 décembre et les 24 et 31 décembre après-midi.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 :

Le service sépultures est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 :

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 :

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 :

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 :

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Les concessions pour des sépultures de type caveau sont obligatoirement octroyées pour des **caveaux préfabriqués mis en place par la commune.**

A titre dérogatoire : les constructions de caveaux réalisées par une entreprise de pompes funèbres ou par les familles seront uniquement autorisées pour compléter les allées déjà entamées.

Ces caveaux devront néanmoins respecter la condition d'ouverture par le dessus.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 :

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La** demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation ou du placement en caveau d'attente.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 46 :

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire pourra prétendre à un remboursement proportionnellement au prorata des années restantes.

Article 47 :

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente - Exercice 2021 à 2026 arrêté par le Conseil Communal.

Un titre de renouvellement sera établi par le Service des sépultures.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants-droit, qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50 :

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 53 :

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire avec plaque mémorielle spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 54 :

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 :

Une **sépulture non concédée** est conservée pendant 5 ans, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

Aucune construction de caveau n'est autorisée dans les champs communs et aucun monument ne peut y être érigé.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 :

Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Hermée au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 :

Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58:

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, dans une urne biodégradable;
- soit dans une sépulture existante. La concession peut recevoir autant d'urnes qu'il y a de places disponibles ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne ;

Article 59 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 :

Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 61 :

Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 100 X 50 X 2 mm
- Inscriptions : noms – prénoms - date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, et en l'absence de renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 :

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service des sépultures.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**Article 63 :**

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 66 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 67 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les

poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 68 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 69 :

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 70 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté et moyennant respect de l'article 72,
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge des fossoyeurs ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 71 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 72 :

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines qui suivent l'inhumation et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 73 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 74 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 75 :

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 :

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 :

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à

l'approbation du Collège Communal.

Article 80 :

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 81 : Si la remise en état du monument après rachat, n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82 :

Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais de containers ou de loges à déchets prévus à cet effet. Ces loges et containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 83 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, ainsi que par le règlement général de police, les infractions au présent règlement sont passibles, conformément à la loi du 24 juin 2013, d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,

- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

Nonobstant l'alinéa précédent, les infractions pourront également faire l'objet :

- d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,

- d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté ou d'une ordonnance de police du Bourgmestre peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 85 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES de s'interroger quid si une pierre recouvre le caveau ?
- Monsieur LAVET de lui répondre qu'il faut que la pierre se doit d'être retirée dans ce cas.
- Monsieur PAQUES de se demander alors ce qu'il est envisagé en cas de détérioration liée à cette manipulation.
- Monsieur SIMONE rejoint par Monsieur LAVET, de répondre que le travail est effectué par un entrepreneur sous la responsabilité des familles.

Point 16 : Règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente - Exercice 2021 à 2026

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41,162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières et le Service des Sépultures, arrêté par le Conseil communal le 28 janvier 2021;

Vu le règlement redevance du 25 octobre 2018 portant sur les redevances relatives aux concessions dans les cimetières communaux, les exhumations, les ouvertures de caveaux par la commune et les caveaux d'attente – 2019-2025

Vu en particulier, les chapitres III relatif aux inhumations en général, VII relatif aux concessions de sépultures et columbariums, X relatif aux caveaux d'attente et XIII relatif aux exhumations dudit règlement ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 relative au budget pour 2021 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'octroi de concession constitue un acte à portée individuelle procurant un bénéfice aux demandeurs et qu'il est dès lors équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement de la commune

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il appartient aux communaux d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains

disponibles ;

Attendu que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye contribuent par le biais des taxes et additionnels communaux aux frais généraux d'entretien des cimetières ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales pour leurs sépultures.

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Attendu que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public impliquant le transfert de restes mortels vers l'ossuaire.

Attendu que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale

Attendu qu'il est dès lors possible d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionné par l'exhumation de confort ou le rassemblement de restes mortels

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices 2021 à 2026, une redevance communale portant sur les tarifs et les conditions des sépultures intitulé règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS ET CONSTRUCTION DE CAVEAUX DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3 : Le montant de la redevance en ce qui concerne la concession est fixé comme suit :

1. Lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :

- Concession pleine terre de 1 à 3 personnes : **260 €**
- Concession pour un caveau de 1 à max.2 personnes : **260 €**
- Concession pour un caveau de 1 à max. 4 personnes : **360 €**

- Urnes en pleine terre pour 1 à 2 personnes (0.50 m X 1.00 m = 0.50 m²) : **60 €**
- Loge columbarium (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 4 urnes) : **500 €**

2. Lorsque les demandes d'acquisition sont introduites au profit de personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye : Les prix sont triplés par rapport aux montants repris ci-dessus, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

3. Le prix de la concession sera majoré, lorsqu'un des concessionnaires ou bénéficiaires cède sa place à une personne qui remplit les conditions fixées au point 2, en appliquant le cas échéant, le triple du tarif fixé au point 1 pour ce qui concerne sa quote-part dans la concession.

4. Lorsque lors de la demande de concession, le concessionnaire ne détermine pas les personnes au profit desquelles la concession est demandée, le prix de la concession est calculé en tenant compte du fait qu'elle est accordée au profit d'une personne non domiciliée sur le territoire de la commune.

5. Le prix du renouvellement d'une concession pour une nouvelle période de 30 ans est fixé à 100 € à l'exception des renouvellements visés par l'article 52 du règlement communal sur les cimetières et le service des sépultures.

6. Le prix du changement d'un bénéficiaire ou d'un titulaire d'une concession est fixé à 20 €

Article 4 : Le montant de la redevance en ce qui concerne la mise à disposition de caveau préfabriqué est fixé comme suit :

-caveau préfabriqué 2 places : 1.000 €

-caveau préfabriqué 4 places : 1.800 €

Article 5 : Moyennant place suffisante, une redevance de **100 euros** sera demandée pour l'ajout d'urnes ou de cercueils supplémentaires dans les sépultures concédées.

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **300 euros**, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

Article 6 : Une redevance de **50 euros** est due pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms et date de décès des défunts.

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **150 euros**, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

Article 7 : La redevance est payée au comptant ou par virement bancaire, lors de la demande d'acquisition de la concession et de la mise à disposition du caveau préfabriqué, entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

2. **REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS**

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation ou le rassemblement des restes mortels. Elle est établie pour les exercices 2021 à 2026.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture à la demande de proche ou sur initiative de la commune en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou dans une même urne des cendres inhumées depuis plus de 10 ans et ce afin de libérer de la place dans la concession.

Article 9 : La redevance relative à la procédure d'autorisation est fixée comme ci-après par corps exhumé :

125 euros de columbarium à caveau ou concession pleine terre

125 euros de columbarium à columbarium

125 euros de caveau à caveau

125 euros de pleine terre vers un autre cimetière

125 euros de pleine terre à caveau

125 euros de pleine terre à pleine terre

Article 10 : La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ou le gestionnaire public du cimetière;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- l'exhumation de militaires et civils, morts pour la Patrie ;

Article 11 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou par virement bancaire, au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

3. REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

Article 12 : La redevance est due pour l'ouverture de caveaux par la Commune, à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels et est établie pour les exercices 2021 à 2026.

Article 13 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 14 : La redevance est fixée à **250 euros** par ouverture de caveau.

Article 15 : La redevance est payable au comptant ou par virement bancaire, au moment de la demande de l'autorisation de l'ouverture de caveau.

4. REDEVANCE SUR LES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 16 : Une redevance de **30 euros** par mois (de date à date) sera réclamée si le séjour en caveau d'attente dépasse le délai de 3 mois fixé par le règlement communal et est établie pour les exercices 2021 à 2026;

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **90 euros** par mois (de date à date), à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en

maison de retraite ou un établissement de soins.

5. **REGLES GENERALES**

Article 17 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi sur base de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.

Un rappel sera envoyé par courrier recommandé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant.

Article 18 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Article 19 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES demande la précision suivante : comment peut-on rajouter un cercueil dans un caveau si celui-ci s'avère complet ?
- Monsieur FILLOT de répondre que la question est assez technique et sensible. De fait, certaines dépouilles peuvent effectivement être rassemblées dans un seul et même cercueil.
- Monsieur SIMONE d'apporter des précisions à Madame LEKANE s'agissant d'une question qui avait été posée à l'occasion de la Commission communale du lundi 22 février 2021 à propos de la tarification de base de 260 €. Monsieur SIMONE dresse tout l'historique de cette fixation de prix demeurée identique depuis 10 ans.
- Madame LEKANE remercie Monsieur SIMONE pour les recherches effectuées.

Point 17 : Adoption d'un règlement en vue d'accorder un subside exceptionnel, spécifique Covid 19, au secteur sportif et culturel d'Oupeye ayant subi d'un important préjudice suite à la crise.

LE CONSEIL,

Vu le préjudice subi par le secteur sportif et culturel, suite à la crise Covid 19, notamment par l'impossibilité d'organiser des activités, pendant plusieurs mois depuis le 10 mars 2020;

Vu sa décision du 17 septembre 2020 d'octroyer un subside exceptionnel de 150 euros à toutes les associations sportives et culturelles d'Oupeye sur base de la rentrée, auprès de l'Administration, d'une note d'intérêt signifiant qu'elles ont subi un préjudice financier suite à la crise Covid 19;

Considérant que, pour certaines associations ayant notamment la gestion d'une

infrastructure, ce soutien est bien insuffisant afin d'intervenir dans les nombreux frais fixes auxquels elles sont soumises, de type : précompte immobilier, taxe patrimoine, assurances liées au bâtiment, loyer non supprimé par le propriétaire, charges énergétiques,;

Considérant qu'il est important que la Commune puisse soutenir ces associations afin qu'elles continuent à exister et à promouvoir le sport et la culture au sein de notre entité dès que les activités pourront reprendre normalement;

Considérant qu'un montant de 100000 euros est prévu au budget ordinaire 2021 pour le soutien aux associations ou SCRL assurant la promotion d'activités sportives et culturelles récurrentes à Oupeye;

Considérant que ce dernier est en cours d'approbation à la tutelle;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement fixant l'ensemble des modalités afin d'obtenir ce soutien, qu'il est proposé comme suit :

"Règlement relatif à un soutien financier exceptionnel COVID-19 au secteur sportif et culturel d'Oupeye.

Article 1 : définition

Le soutien financier est défini comme une aide en numéraire aux différentes associations et SCRL qui subissent d'importantes pertes financières en raison de l'impossibilité de la pratique d'activités sportives et culturelles, dans le respect des mesures spécifiques à la crise COVID-19.

Cette aide en numéraire relève du champ d'application du titre III – Octroi et contrôle de l'octroi de l'utilisation de subventions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : période éligible

La période éligible, prise en considération pour la fixation du préjudice subi, est celle courant du 10 mars 2020 au 31 décembre 2021.

Article 3 : dépenses admissibles

- a. Seules les dépenses se rapportant à la période éligible sont admissibles. Celle-ci sera toutefois limitée à la date de reprise normale et définitive des activités (qui pourra être antérieure au 31 décembre 2021).
- b. Les dépenses admissibles concernent uniquement de coûts directement liés :

1° à l'infrastructure destinée à la pratique récurrente d'activités sportives ou culturelles de type, sans que l'énumération ci-après ne soit exhaustive : loyer, prêt (équipement, acquisition, travaux), assurances, précompte immobilier, consommations énergétiques, Unisono, rémunération équitable

2° aux frais relatifs aux membres : assurance individuelle et affiliation à une fédération (à la condition que celle-ci ait été remboursée aux membres et que l'association n'en ait pas obtenu le remboursement par sa fédération).

3° à des frais administratifs tels qu'achat de matériel de bureau, envoi de courrier, frais de publication au Moniteur Belge.

- c. Ne sont pas prises en compte les dépenses de personnel, de remboursement de cotisations ou d'affiliations à une fédération,, de non perception de recettes de bar, d'entrées, ou de toutes manifestations n'ayant pu être organisées.

Article 4 : acteurs concernés

Sont admissibles les dossiers de demande de soutien émanant des associations ou de SCRL reconnues auprès de l'Administration en s'étant manifestées afin d'assurer la promotion d'activités sportives ou culturelles sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 5 : montants

- a. Le montant de la subvention sera octroyé, par le Collège communal, sur base de l'analyse de chaque dossier rentré, auprès de l'Administration communale d'Oupeye.
- b. Le montant de la subvention est fixé comme suit :
- 1° **3500 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle attestant de dépenses éligibles de minimum 5000 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
- 2° **1000 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle attestant de dépenses éligibles de minimum 1500 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
- 3° **500 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle justifiant de dépenses éligibles de minimum 750 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
- 4° **250 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle justifiant de dépenses éligibles de minimum 400 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.

Article 6 : procédure d'introduction d'un dossier

- a. Les associations ou SCRL estimant avoir subi un préjudice important et souhaitant bénéficier du soutien financier en question, doivent impérativement introduire un dossier (un seul

par association ou SCRL) auprès de l'Administration communale d'Oupeye, rue des Ecoles 4 4684 Haccourt, au plus tard pour le 31 décembre 2021.

- b. Le fait d'introduire un dossier de demande de soutien n'ouvre pas d'office le droit à une subvention.
- c. La subvention "sport et culture" ne peut être cumulée, pour la même association, avec la prime communale spécifique destinée aux commerces.

Article 7 : composition du dossier

Le dossier complet dont il est question à l'article 6 contiendra :

a) une déclaration de préjudice, dûment complétée et signée par les représentants statutaires de l'association, dont le modèle est l'annexe 1 du présent règlement. Elle comprend les mentions suivantes :

- le montant du subside sollicité soit 3500 euros, soit 1000 euros, soit 500 ou soit 250 euros
- si un soutien a été accordé par un autre opérateur, notamment par exemple, si un propriétaire a renoncé au paiement de certains loyers, ou encore via une Fédération (joindre l'attestation du propriétaire ou de la Fédération)
- si des démarches visant à diminuer le préjudice ont été effectuées et tout le moins, préciser, si le demandeur a perçu ou percevra une « réduction » (joindre copie de la demande).
- les représentants de l'association ou de la SCRL s'engagent à maintenir des activités durant toute la saison 2021-2022.

b) un document synthétisant clairement les dépenses éligibles et les périodes concernées dont le modèle est l'annexe 2 du présent règlement. Toutefois si ces justificatifs ne sont pas connus ou disponibles au moment de l'introduction du dossier, il convient de se référer à l'article 9;

c) une attestation spécifiant que l'association est bien titulaire du numéro de compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée

Article 8 : complément d'informations

A la demande de l'Administration communale, le demandeur pourra être invité à fournir des informations complémentaires.

Article 9 : justificatifs de dépenses

Le soutien financier implique le fait que le demandeur devra transmettre, au plus tard le 31 janvier 2022, à l'Administration, des justificatifs (factures et extraits de compte) de dépenses éligibles pour le montant minimum du subside.

Article 10 : remboursement du subside

Tout manquement (en ce compris ce qui est décrit aux articles 7 et 9) ou fraude constaté justifiera le remboursement dudit soutien financier auprès de l'Administration communale dans les délais les plus brefs. "

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles L1122-30, L112-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA et que l'avis favorable du Directeur Financier a été rendu en date du ...;

Statuant à l'unanimité,

- d'adopter, sous réserve de l'approbation du budget ordinaire 2021, le règlement suivant :
"Règlement relatif à un soutien financier exceptionnel COVID-19 au secteur sportif et culturel d'Oupeye.

Article 1 : définition

Le soutien financier est défini comme une aide en numéraire aux différentes associations et SCRL qui subissent d'importantes pertes financières en raison de l'impossibilité de la pratique d'activités sportives et culturelles, dans le respect des mesures spécifiques à la crise COVID-19. Cette aide en numéraire relève du champ d'application du titre III – Octroi et contrôle de l'octroi de l'utilisation de subventions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : période éligible

La période éligible, prise en considération pour la fixation du préjudice subi, est celle courant du 10 mars 2020 au 31 décembre 2021.

Article 3 : dépenses admissibles

- a. Seules les dépenses se rapportant à la période éligible sont admissibles. Celle-ci sera toutefois limitée à la date de reprise normale et définitive des activités (qui pourra être antérieure au 31 décembre 2021).
- b. Les dépenses admissibles concernent uniquement de coûts directement liés :

1° à l'infrastructure destinée à la pratique récurrente d'activités sportives ou culturelles de type, sans que l'énumération ci-après ne soit exhaustive : loyer, prêt (équipement, acquisition, travaux), assurances, précompte immobilier, consommations énergétiques, Unisono, rémunération équitable

2° aux frais relatifs aux membres : assurance individuelle et affiliation à une fédération (à la condition que celle-ci ait été remboursée aux membres et que l'association n'en ait pas obtenu

le remboursement par sa fédération).

3° à des frais administratifs tels qu'achat de matériel de bureau, envoi de courrier, frais de publication au Moniteur Belge.

- c. Ne sont pas prises en compte les dépenses de personnel, de remboursement de cotisations ou d'affiliations à une fédération,, de non perception de recettes de bar, d'entrées, ou de toutes manifestations n'ayant pu être organisées.

Article 4 : acteurs concernés

Sont admissibles les dossiers de demande de soutien émanant des associations ou de SCRL reconnues auprès de l'Administration en s'étant manifestées afin d'assurer la promotion d'activités sportives ou culturelles sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 5 : montants

- a. Le montant de la subvention sera octroyé, par le Collège communal, sur base de l'analyse de chaque dossier rentré, auprès de l'Administration communale d'Oupeye.
- b. Le montant de la subvention est fixé comme suit :
- 1° **3500 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle attestant de dépenses éligibles de minimum 5000 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
- 2° **1000 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle attestant de dépenses éligibles de minimum 1500 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
- 3° **500 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle justifiant de dépenses éligibles de minimum 750 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
- 4° **250 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle justifiant de dépenses éligibles de minimum 400 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.

Article 6 : procédure d'introduction d'un dossier

- a. Les associations ou SCRL estimant avoir subi un préjudice important et souhaitant bénéficier du soutien financier en question, doivent impérativement introduire un dossier (un seul par association ou SCRL) auprès de l'Administration communale d'Oupeye, rue des Ecoles 4 4684 Haccourt, au plus tard pour le 31 décembre 2021.
- b. Le fait d'introduire un dossier de demande de soutien n'ouvre pas d'office le droit à une subvention.
- c. La subvention "sport et culture" ne peut être cumulée, pour la même association, avec la prime communale spécifique destinée aux commerces.

Article 7 : composition du dossier

Le dossier complet dont il est question à l'article 6 contiendra :

- a) une déclaration de préjudice, dûment complétée et signée par les représentants statutaires de l'association, dont le modèle est l'annexe 1 du présent règlement. Elle comprend les mentions suivantes :
- le montant du subside sollicité soit 3500 euros, soit 1000 euros, soit 500 ou soit 250 euros
 - si un soutien a été accordé par un autre opérateur, notamment par exemple, si un propriétaire a renoncé au paiement de certains loyers, ou encore via une Fédération (joindre l'attestation du propriétaire ou de la Fédération)

- si des démarches visant à diminuer le préjudice ont été effectuées et tout le moins, préciser, si le demandeur a perçu ou percevra une « réduction » (joindre copie de la demande).
 - les représentants de l'association ou de la SCRL s'engagent à maintenir des activités durant toute la saison 2021-2022.
- b) un document synthétisant clairement les dépenses éligibles et les périodes concernées dont le modèle est l'annexe 2 du présent règlement. Toutefois si ces justificatifs ne sont pas connus ou disponibles au moment de l'introduction du dossier, il convient de se référer à l'article 9;
- c) une attestation spécifiant que l'association est bien titulaire du numéro de compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée

Article 8 : complément d'informations

A la demande de l'Administration communale, le demandeur pourra être invité à fournir des informations complémentaires.

Article 9 : justificatifs de dépenses

Le soutien financier implique le fait que le demandeur devra transmettre, au plus tard le 31 janvier 2022, à l'Administration, des justificatifs (factures et extraits de compte) de dépenses éligibles pour le montant minimum du subsidie.

Article 10 : remboursement du subsidie

Tout manquement (en ce compris ce qui est décrit aux articles 7 et 9) ou fraude constaté justifiera le remboursement dudit soutien financier auprès de l'Administration communale dans les délais les plus brefs. "

- de charger les services des sports et de la culture du suivi de la présente décision.

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES de s'interroger sur les perspectives d'aides - en doublon - qui pourraient être délivrées par la RCA sachant que le point a déjà été évoqué lors d'un récent Conseil d'Administration avec un avis majoritairement négatif. Monsieur PAQUES souhaite également connaître le montant des aides accordées dans le cadre de la présente décision.
- Monsieur GUCKEL de préciser qu'une analyse la plus fine possible des aides pouvant être accordées a été réalisée par les services communaux. Ce qui explique la ventilation proposée. Monsieur GUCKEL spécifie également que les associations disposeront d'un laps de temps confortable pour rentrer leurs justificatifs. Concernant le point dont il est question à la RCA, Monsieur GUCKEL confirme que celui-ci (non-indexation et ou diminution des prix de location) est effectivement reporté. Que l'aide dont il est ici question s'élève à un montant global de 100.000 € sur fonds propres (120.000 € pour les aides aux commerçants, confirmés par Madame CAPS). Mais que Monsieur GUCKEL sera particulièrement attentif à toutes les aides qui pourront être accordées via un niveau de Pouvoir supérieur.
- Monsieur ROUFFART revient sur le report du point RCA et s'étonne que ce point puisse même être reporté car il ne s'agirait pas de créer des distorsions en amplifiant les aides auprès des seuls bénéficiaires locatifs des bâtiments de la régie.

Point 18 : Soutien aux commerces locaux - règlement d'octroi de primes et formulaire d'introduction des dossiers

LE CONSEIL

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid19 du 28 octobre 2020;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel imposant la fermeture des établissements HoReCa, excepté pour le take away;

Vu l'article 8 paragraphe 3 de cet arrêté qui impose aux entreprises listées leur fermeture au public, et ce compris les prestations à domicile;

Considérant le contexte de crise lié au coronavirus et au vu des conséquences sur l'économie locale dans les mois à venir, la Commune d'Oupeye souhaite soutenir ces deux secteurs sus-mentionnés;

Considérant que ceux-ci sont particulièrement impactés et éventuellement dans une situation économique difficile;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2020 :

- de prévoir, au budget ordinaire 2021, un montant de 120.000 euros en vue d'apporter un soutien financier aux secteurs mentionnés ci-dessus et détaillés dans le règlement proposé

Considérant le projet de règlement ci-après :

"Préambule

L'aide financière est une initiative de la Commune d'Oupeye, mise en place suite à la crise de la COVID-19 et de son impact financier suite à la fermeture totale ou partielle de ces commerces.

Objectifs et motivations

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 du 28 octobre 2020 ;

Vu l'article 6 de cet arrêté qui impose la fermeture des établissements HoReCa, excepté pour le take away ;

Vu l'article 8 paragraphe 3 de cet arrêté qui impose leur fermeture au public, en ce compris les prestations à domicile ;

Considérant que ces fermetures ont des impacts économiques sur les commerces de l'entité d'Oupeye, la Commune d'Oupeye souhaite soutenir ces deux secteurs susmentionnés afin de maintenir une activité commerciale de proximité ;

Dès lors, le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux deux secteurs d'activité qui sont les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

ARTICLE 1 : Définitions

Entreprise : L'entreprise au sens de l'article I du livre I du CDE désigne :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant (par ex. : une entreprise unipersonnelle, un gérant de société, un artiste) ;
- toute personne morale (toute société, ASBL ou fondation) ;
- toute autre organisation sans personnalité juridique (par ex. : une société de droit commun).

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

· toute personne morale de droit belge ;

· toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;

· toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;

· toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

· tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;

· toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Dossier d'indemnisation: dossier à introduire numériquement via le site internet de la commune d'Oupeye dédié à cet effet.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la prime

Considérant que pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque entreprise devra remplir **cumulativement** les conditions suivantes :

1. Toute petite ou micro entreprise en personne physique ou morale qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service à destination des particuliers et étant enregistrée à la BCE, **en activité à titre principal**, sous l'un des codes NACE suivants (1 code NACE par unité d'établissement)
 - 56101 Restauration à service complet
 - 56210 Services des traiteurs
 - 56301 Cafés et bars
 - 96021 Coiffure
 - 96022 Soins de beauté
 - 96092 Services de tatouage et de piercing
 - 96.04003 Services liés au bien-être et confort physique fournis dans les établissements de thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, salons de massages etc.

- 93.130 Activités des centres de culture physique
2. Avoir son siège d'exploitation, son unité d'établissement sur le territoire de la commune d'Oupeye et y disposer **d'un local commercial avec devanture.**
 3. Les entreprises dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les différents arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement celui du 1er novembre 2020), les indépendants en activité complémentaire, les ASBL, et les commerces électroniques (vente en ligne, eshopping) **ne sont pas admis à l'octroi** d'une quelconque prime.
 4. L'entreprise ne doit pas être en situation de redressement fiscal ni de faillite

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 1500 euros par établissement.

Le montant de l'aide sera revu de façon proportionnelle en fonction du nombre de demandes afin de ne pas dépasser la somme de 120.000 EUR prévue à l'article 871119/331-01

ARTICLE 4 : Dépôt du dossier .

Les dossiers d'indemnisation peuvent être introduits de manière électronique sur le site internet de la commune d'Oupeye.

Le service du commerce local se tient à disposition des entreprises pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier, notamment les entreprises ne disposant pas d'un accès à un ordinateur, d'adresse email ou de connexion Internet.

La responsabilité des employés du service ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers d'indemnisation pourront être introduits jusqu'au 30 juin 2021

Passé ce délai, plus aucune demande ne sera recevable, sauf cas de force majeure qui devra être dûment justifiée auprès du collège communal.

ARTICLE 5 : Critères de Recevabilité du dossier.

Pour qu'un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes sont requises :

- Le candidat doit émettre une réponse pour chaque champ obligatoire enregistrée sur la plateforme, tout en veillant à annexer valablement les documents demandés (déclaration TVA de l'année 2019, preuve de l'activité à titre principale, bilan social établissant le nombre de travailleurs, déclaration sur l'honneur à poursuivre son activité).

- Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales et environnementales. Le candidat n'aura aucune dette fiscale à l'égard de la Commune .

-Le candidat ne devra pas avoir remis de dossier d'aide aux clubs sportifs et culturels

Article 6 : Décision.

Les dossiers d'indemnisation seront examinés par le Collège communal sur base des critères d'analyse repris aux articles 2 et 5. Chaque demandeur sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard de son dossier.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la prime.

Les versements seront effectués après analyse des dossiers, sur base des données enregistrées par le commerçant dans son dossier d'indemnisation. Une attestation bancaire de l'entreprise mentionnant le compte bancaire sur lequel l'aide sera effectuée, sera exigée. La Commune d'Oupeye ne pourra être tenue pour responsable si une autre prime n'était pas compatible avec les présentes primes.

Article 8 : Conditions d'octroi

L'octroi d'une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions d'octroi suivantes:

Le commerce doit conserver son unité d'exploitation sur le territoire d'Oupeye, jusqu'à cessation ou cession de ses activités.

ARTICLE 9 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication

ARTICLE 11 : Recours.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Conseil communal.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.";

Considérant que la dépense est estimée à 120.000 € et que les crédits nécessaires à cette dépense ont fait l'objet d'une décision du Collège communal du 31 décembre 2020 de prévoir au budget ordinaire 2021, un montant de 120.000 euros en vue d'apporter un soutien financier aux secteurs mentionnés et détaillés dans le règlement proposé;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles L1122-30, L112-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, la justification quant à l'emploi des subsides sera assurée par l'analyse de chaque dossier de demande transmis à l'administration communale sur base du règlement d'octroi des aides;

Considérant que la présente décision a une incidence financières supérieure à 22.000 € HTVA et que l'avis du Directeur Financier a dès lors été formalisé conformément à l'article L1124-40 du CDLD

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'adopter le règlement ci-après relatif au soutien aux commerces locaux :

"Préambule

L'aide financière est une initiative de la Commune d'Oupeye, mise en place suite à la crise de la COVID-19 et de son impact financier suite à la fermeture totale ou partielle de ces commerces.

Objectifs et motivations

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 du 28 octobre 2020 ;

Vu l'article 6 de cet arrêté qui impose la fermeture des établissements HoReCa, excepté pour le take away ;

Vu l'article 8 paragraphe 3 de cet arrêté qui impose leur fermeture au public, en ce compris les prestations à domicile ;

Considérant que ces fermetures ont des impacts économiques sur les commerces de l'entité d'Oupeye, la Commune d'Oupeye souhaite soutenir ces deux secteurs susmentionnés afin de maintenir une activité commerciale de proximité ;

Dès lors, le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux deux secteurs d'activité qui sont les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

ARTICLE 1 : Définitions

Entreprise : L'entreprise au sens de l'article I du livre I du CDE désigne :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant (par ex. : une entreprise unipersonnelle, un gérant de société, un artiste) ;
- toute personne morale (toute société, ASBL ou fondation) ;
- toute autre organisation sans personnalité juridique (par ex. : une société de droit commun).

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière

indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;

- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Dossier d'indemnisation: dossier à introduire numériquement via le site internet de la commune d'Oupeye dédié à cet effet.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la prime

Considérant que pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque entreprise devra remplir **cumulativement** les conditions suivantes :

1. Toute petite ou micro entreprise en personne physique ou morale qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service à destination des particuliers et étant enregistrée à la BCE, **en activité à titre principal**, sous l'un des codes NACE suivants (1 code NACE par unité d'établissement)
 - 56101 Restauration à service complet
 - 56210 Services des traiteurs
 - 56301 Cafés et bars
 - 96021 Coiffure
 - 96022 Soins de beauté
 - 96092 Services de tatouage et de piercing
 - 96.04003 Services liés au bien-être et confort physique fournis dans les établissements de thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, salons de massages etc.
 - 93.130 Activités des centres de culture physique
2. Avoir son siège d'exploitation, son unité d'établissement sur le territoire de la commune d'Oupeye et y disposer **d'un local commercial avec devanture**.

3. Les entreprises dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les différents arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement celui du 1er novembre 2020), les indépendants en activité complémentaire, les ASBL, et les commerces électroniques (vente en ligne, eshopping) **ne sont pas admis à l'octroi** d'une quelconque prime.
4. L'entreprise ne doit pas être en situation de redressement fiscal ni de faillite

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 1500 euros par établissement.

Le montant de l'aide sera revu de façon proportionnelle en fonction du nombre de demandes afin de ne pas dépasser la somme de 120.000 EUR prévue à l'article 871119/331-01

ARTICLE 4 : Dépôt du dossier .

Les dossiers d'indemnisation peuvent être introduits de manière électronique sur le site internet de la commune d'Oupeye.

Le service du commerce local se tient à disposition des entreprises pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier, notamment les entreprises ne disposant pas d'un accès à un ordinateur, d'adresse email ou de connexion Internet.

La responsabilité des employés du service ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers d'indemnisation pourront être introduits jusqu'au 30 juin 2021

Passé ce délai, plus aucune demande ne sera recevable, sauf cas de force majeure qui devra être dûment justifiée auprès du collège communal.

ARTICLE 5 : Critères de Recevabilité du dossier.

Pour qu'un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes sont requises :

- Le candidat doit émettre une réponse pour chaque champ obligatoire enregistrée sur la plateforme, tout en veillant à annexer valablement les documents demandés (déclaration TVA de l'année 2019, preuve de l'activité à titre principale, bilan social établissant le nombre de travailleurs, déclaration sur l'honneur à poursuivre son activité).
- Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales et environnementales. Le candidat n'aura aucune dette fiscale à l'égard de la Commune .
- Le candidat ne devra pas avoir remis de dossier d'aide aux clubs sportifs et culturels

Article 6 : Décision.

Les dossiers d'indemnisation seront examinés par le Collège communal sur base des critères

d'analyse repris aux articles 2 et 5. Chaque demandeur sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard de son dossier.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la prime.

Les versements seront effectués après analyse des dossiers, sur base des données enregistrées par le commerçant dans son dossier d'indemnisation. Une attestation bancaire de l'entreprise mentionnant le compte bancaire sur lequel l'aide sera effectuée, sera exigée. La Commune d'Oupeye ne pourra être tenue pour responsable si une autre prime n'était pas compatible avec les présentes primes.

Article 8 : Conditions d'octroi

L'octroi d'une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions d'octroi suivantes:

Le commerce doit conserver son unité d'exploitation sur le territoire d'Oupeye, jusqu'à cessation ou cession de ses activités.

ARTICLE 9 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication

ARTICLE 11 : Recours.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Conseil communal.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.";

- De valider le formulaire d'introduction des demandes d'aides
- D'appliquer ledit règlement dès approbation du budget 2021 par la tutelle.

Point 19 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 332,64 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2020 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 332,64€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

- Des résolutions susvisées du Collège communal du 21 décembre 2020.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES constate une érosion progressive de la hauteur des primes octroyées. Aussi, il serait à son estime opportun que le Collège communal puisse revoir le règlement communal ad hoc pour davantage encourager financièrement la réalisation d'audits énergétiques chez nos concitoyens.
- Monsieur BRAGARD partage la réflexion de Monsieur JEHAES et confirme qu'un audit pouvant parfois coûter 1.000 € n'est pas à la portée de chaque ménage et qu'une perspective d'aide pourrait effectivement être mise sur le métier en ce sens.

Point 20 : Environnement- Actions zéro déchet - Mandat à Intradel et commune zéro déchet : approbation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestions des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration de subsides prévention de 0.50€:hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:

- une campagne de sensibilisation aux langes lavables :
 - en janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les

fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

- l'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5000 langes jetables par enfant en deux et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1500€ , plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus)
- en plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :
 - en collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner ... et poser toutes ses questions
 - distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...
 - dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée
- une campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet
 - les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants . Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux ...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont coûteuses et très souvent suremballées.
 - les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD
 - afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu coûteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des

communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Attendu que le Conseil communal en date du 14 mai 2020 a décidé de mandater Intradel pour mener des actions et notamment l'accompagnement dans une démarche Zéro Déchet;

Attendu que le Conseil Communal en date du 10 décembre 2020 a décidé d'adhérer à la démarche Zéro Déchet, de ratifier la notification de la commune dans la démarche zéro Déchet et de confirmer notre engagement dans cette démarche;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de mandater l'Intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021 suivantes :
 - une campagne de sensibilisation aux langes lavables
 - une campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée à la présente, pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets pour la démarche Commune Zéro Déchet entre notre Commune et Intradel
- de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisations des actions de préventions précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Point 21 : Sécurisation électrique d'une entité communale répartie sur 3 sites: Tennis Club la Marmotte à Oupeye, Club la Godasse à Oupeye et Salle Jules Absil à Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sécurisation électrique d'une entité communale répartie sur 3 sites: Tennis Club la Marmotte à Oupeye, Club la Godasse à Oupeye et Salle Jules Absil à Hermée " a été attribué à CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/CLS/ME/21-083 établi par CLS sprl, en concertation avec le Service des Marchés Publics, en vue de la sécurisation de l'installation électrique susvisée ;

Considérant que les travaux ne peuvent pas être décrits avec précision en raison des aléas comme la nécessité ou non de remplacer des câbles encastrés;

Considérant dès lors que les prestations consisteront en un travail "en recherche" au cours duquel l'adjudicataire sera chargé de procéder au remplacement des éléments défectueux ou obsolètes en fonction des découvertes;

Considérant que l'inventaire se limite à une unité par poste;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 52.892,56 hors TVA ou € 64.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'entreprise à laquelle seront confiés les travaux devra établir un relevé hebdomadaire des prestations et ce, jusqu'à la limite du crédit disponible, soit € 64.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-60 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant par 23 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/CLS/ME/21-083 et le montant estimé du marché "Sécurisation électrique d'une entité communale répartie sur 3 sites: Tennis Club la Marmotte à Oupeye, Club la Godasse à Oupeye et Salle Jules Absil à Hermée ", établis par l'auteur de projet, CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.892,56 hors TVA ou € 64.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, PTB et Messieurs JEHAES, BOUZALGHA et FEYTONGS) et 3 abstentions (celles du groupe ENGAGES POUR).

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES demande pourquoi les sites ne sont pas dissociés ?
- Monsieur ERNOUX suppose qu'il s'agit de La Marmotte qui pose manifestement un problème récurrent à Monsieur PAQUES.
- Monsieur PAQUES de lui confirmer qu'il considère effectivement qu'il ne faudrait pas sécuriser quelque chose qui ne devrait pas nous appartenir.
- Monsieur GUCKEL de rétorquer que justement ce bâtiment nous appartient.
- Monsieur JEHAES est satisfait de la sécurisation progressive de l'ensemble des bâtiments communaux, qui touche à sa fin.

Point 22 : Green Deal Achats circulaires - Adhésion à la démarche initiée par la Région Wallonne pour une transition vers une économie circulaire et adoption du texte de la convention Green Deal Achats circulaires

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Green Deal Achat circulaires, mis en place par le Gouvernement wallon, le SPW, The Shift, la SRIW, la Sowalfin, l'UCM et l'UWE1 ;

Attendu qu'il s'agit d'un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et le Gouvernement pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique; les parties travaillent ensemble, dans le respect mutuel, à la mise en œuvre réussie du Green Deal ;

Attendu que le Green Deal est une obligation d'efforts et non une obligation de résultat entre les parties signataires; les accords inclus dans ce Green Deal ne sont pas juridiquement contraignants ;

Considérant que les achats circulaires, publics et privés, représentent un levier considérable pour impulser la transition vers une économie circulaire ;

Considérant que les achats circulaires contribuent à la réalisation des objectifs de Développement durable ;

Attendu qu'il serait opportun, dans le cadre du plan stratégique transversal communal, d'adhérer au Green Deal Achat circulaires ;

Attendu que ce Green Deal se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable ;

Attendu qu'une formation doit être suivie par les agents concernés du service de l'environnement et des marchés publics afin de pouvoir mettre en œuvre cette politique d'achat circulaire;

Vu le texte de la convention repris en annexe ;

Vu la délibération du 5 octobre 2020 par laquelle le Collège Communal décide:

- *Du principe d'adhérer à la démarche initiée par la Région Wallonne afin d'évoluer vers une économie circulaire ;*
- *De charger son administration de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du Green Deal Achats Circulaires et de proposer à un prochain Conseil communal d'approuver les dispositions de la convention Green Deal.*

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- D'adhérer à la démarche initiée par la Région Wallonne afin d'évoluer vers une économie circulaire.
- D'approuver les dispositions de la convention Green Deal Achats Circulaires.
- De devenir signataire en tant qu'acheteur du Green Deal.
- De charger son administration de transmettre, au Comité de Pilotage, les informations relatives aux engagements pris dans le cadre du Green Deal Achats Circulaires.

Point 23 : Bail d'entretien des trottoirs et voiries 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la voirie et les trottoirs communaux nécessitent un entretien régulier ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/21-082 relatif au marché "Bail d'entretien des trottoirs et voiries 2021" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210015) pour les trottoirs et article 421/731-60 (n° de projet 20210016) pour les voiries ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/21-082 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des trottoirs et voiries 2021", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 24 : Remplacement des chaudières au Château d'Oupeye - Bâtiment principal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le bâtiment principal du Château est alimenté par deux chaudières;

Considérant que l'une d'entre elles a subi une panne irréparable et que la seconde est dans un état de vétusté avancé;

Considérant qu'il convient de les remplacer;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AC/MV/21-087 établi à cet effet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 51.830,00 hors TVA ou € 62.714,30, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un subside UREBA sera sollicité mais que l'urgence à effectuer les travaux ne nous permet pas d'attendre la notification d'octroi;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-60 (n° de projet 20210039) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/MV/21-087 et le montant estimé du marché "Remplacement des chaudières au Château d'Oupeye - Bâtiment principal", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 51.830,00 hors TVA ou € 62.714,30, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De solliciter une subvention des travaux auprès d'UREBA.

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES s'agissant de cette nouvelle chaudière demande s'il n'aurait pas été plus opportun de privilégier des énergies plus douces, n'y a-t'il pas d'autres alternatives?

- Monsieur GUCKEL précise qu'il y a bien eu une réflexion approfondie sur cette question mais que pour toute une série de considérations techniques (dont accessibilité) et esthétiques (statut particulier du château), il ne s'avère pas possible d'envisager par exemple de placer des panneaux solaires sur le site (château et tour). Néanmoins que Monsieur PAQUES soit rassuré dans la mesure où nous optons pour une chaudière de nouvelle génération et partant, moins énergivore.

- Monsieur JEHAES s'interroge sur la non prise en considération du bâtiment dont question dans le projet Renowatt.

- Monsieur FILLOT de lui répondre que les audits préalables réalisés dans le cadre du projet Renowatt initié par le GRE n'ont pas autorisés suivant certains critères techniques précis l'inscription du bâtiment dans ce projet dans lequel la Commune d'Oupeye s'est inscrite pour plusieurs sites. Il précise d'ailleurs que les premiers bilans de cette initiative sont singulièrement

appréciables et feront l'objet d'une communication spécifique très prochainement. Monsieur FILLOT de terminer par le fait qu'un subside UREBA sera néanmoins sollicité dans le cadre de l'acquisition de cette chaudière.

- Monsieur JEHAES évoque le projet POLLEC pour lequel la Commune est lauréate. Il estime que cette acquisition rentre pleinement dans la philosophie dudit projet, cela étant puisque le projet POLLEC s'inscrit dans le cadre de la "Convention des Maires", il serait opportun d'officialiser la souscription de la Commune d'Oupeye à cette initiative dans le cadre d'un plus prochain Conseil communal.

Point 25 : Sécurisation électrique de la Maison de la Laïcité et du local technique du cimetière d'Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sécurisation électrique de la Maison de la Laïcité et du local technique du cimetière d'Oupeye" a été attribué à CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/CLS/MV/21-085 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers en collaboration avec le service des Marchés Publics ;

Considérant que les travaux ne peuvent pas être décrits avec précision en raison des aléas comme la nécessité ou non de remplacer des câbles encastrés;

Considérant dès lors que les prestations consisteront en un travail "en recherche" au cours duquel l'adjudicataire sera chargé de procéder au remplacement des éléments défectueux ou obsolètes en fonction des découvertes;

Considérant que l'inventaire se limite à une unité par poste;

Considérant que l'entreprise à laquelle seront confiés les travaux devra établir un relevé hebdomadaire des prestations et ce, jusqu'à la limite du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, 79090/724-60 (n° de projet 20210050);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/CLS/MV/21-085 et le montant estimé du marché "Sécurisation électrique de la Maison de la Laïcité et du local technique du cimetière d'Oupeye", établis par l'auteur de projet, CLS sprl, Rue des Cyclistes Frontières, 40 à 4042 Liers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum de commande s'élève à € 52.892,56 hors TVA ou € 64.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 26 : Point supplémentaire - Projet de motion pour un service bancaire universel.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Laurent ANTOINE, Conseiller communal, sollicitant au nom du groupe CDH et en exécution de l'article L1122-24, alinéa 3 du CDLD, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal relatif à l'adoption d'un projet de motion pour un service bancaire universel;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

LE CONSEIL,

Entendu la présentation de Monsieur Laurent ANTOINE;

Attendu qu'elle est libellée comme suit :

"Considérant que :

- Les banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences, ce qui devrait à nouveau entraîner de nombreuses pertes d'emploi dans un secteur qui a connu et connaît toujours de nombreuses restructurations,
- Le projet BATOPIN développé par 4 grandes banques belges (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) ne permettra plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc,
- Le projet JoFico associant Argenta, Axa-Banque, Crelan, BPost et VDK bank, participe également au même objectif
- Les banques devraient remplir une mission d'intérêt général, être au **service** de la population, tant rurale que citadine, et ceci est particulièrement vrai pour BPost,
- Selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faible revenu, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées,

Nous conseillers communaux de la commune d'Oupeye demandons :

- Que les projets BATOPIN et JoFiCo, qui concernent très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soient **suspendus** ;
- Que les obligations contractuelles de BPost en matière de réseau de terminaux soient

confirmées ;

- Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une **charte du service bancaire universel**, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc.
- Que le Collège d'Oupeye prenne tout contact utile pour maintenir sur le territoire de notre commune un service bancaire accessible à l'ensemble de nos concitoyens

A l'attention :

Des Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs
De Febelfin et des banques partenaires des projets Batopin et JoFico"

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- faire sien en ses considérations et motifs la motion dont question.

Point 27 : Point supplémentaire - Nuisances de l'activité aéroportuaire de Bierset - Motion.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, sollicitant en exécution de l'article L1122-24, alinéa 3 du CDLD, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal relatif aux nuisances de l'activité aéroportuaire de Bierset - Motion;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'aéroport de Liège s'est considérablement développé ces dernières années, en particulier via une augmentation importante de ses vols de fret, notamment via des avions lourds dits *heavy* ;

Considérant que l'activité principale de Liège Airport a principalement lieu la nuit et que les nuisances sonores peuvent avoir un impact négatif sur la santé des citoyennes et des citoyens

habitants dans les zones survolées ;

Considérant une augmentation du trafic poids-lourds aux alentours de l'aéroport ;

Considérant le mécontentement croissant de certaines communes survolées et les différents recours en justice menés actuellement et qui pourraient, le cas échéant, mettre à mal de façon brutale et non concertée le modèle de développement actuel de l'aéroport ;

Considérant l'importance économique de l'aéroport pour le bassin liégeois et les nombreux-ses travailleurs-ses qui en dépendent;

Considérant la nécessité de concertation entre l'aéroport, les pouvoirs publics, les forces vives et les riverains afin de gérer au mieux cette infrastructure dans le bassin liégeois ;

Considérant qu'une commission communale spécifique a été tenue en visioconférence en date du 28 janvier 2021, avec les représentants de la SOWAER et Liège Airport ;

Considérant que l'augmentation des nuisances de bruit a été débattue et peut notamment s'expliquer par l'évolution du trafic aérien, mais aussi par le nombre de vols inversés (26 % des décollages vers la Basse-Meuse) avec un accroissement significatif du bruit ;

Considérant que les habitants de la Basse-Meuse sont également impactés, dans une moindre mesure, par le trafic aérien de Maastricht ;

Considérant que le permis d'environnement de Liège Airport arrive à échéance en 2023 et que dans ce cadre une nouvelle étude d'incidences devra être réalisée en 2021 ;

Considérant que Liège Airport SA informe la population qu'elle prévoit d'introduire, sur la commune de Grâce-Hollogne, une demande de permis unique comprenant :

- Un permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport (renouvellement du permis actuel, arrivant à échéance en janvier 2023) ;
- Un permis d'urbanisme de régularisation pour le parc à conteneurs de l'aéroport ;
- Un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un nouvel immeuble de bureaux ;
- Un permis unique pour le comblement d'une sablière, impliquant un remblayage de 629.000 m³ et une modification sensible du relief du sol ;
- Un permis unique d'allongement de la piste de contingence impliquant un remblayage de 156.300 m³ à l'ouest et 342.100 m³ à l'est, une modification sensible du relief du sol et un assainissement du sol.

Considérant qu'une réunion d'information préalable a lieu les 25 et 26 février 2021 conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'Environnement et que le délai pour faire parvenir les remarques, demandes et propositions des communes à la suite de cette réunion est de quinze jours ;

Statuant à l'unanimité, le Conseil communal d'Oupeye:

1. fait siennes les plaintes et préoccupations de nombreux habitants et habitantes de la Commune d'Oupeye, lesquels constatent et se plaignent d'une augmentation significative des nuisances, bien au-delà de la zone D actuelle du plan d'exposition au bruit ;
2. souhaite que cette augmentation des plaintes soit confirmée par une analyse objective des nuisances sonores dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement, notamment :
 - a. sur un périmètre plus large que le seul périmètre actuel du plan d'exposition au bruit : sur Houtain-Saint-Siméon, mais également sur les villages de Hermée, Heure-le-Romain, voire également Haccourt et l'ensemble du territoire communal ;
 - b. dans une approche globale prenant en compte l'impact global des nuisances sonores (trafic aérien de Bierset, mais aussi de Maastricht et autres sources de bruit) ;
 - c. dans une approche différenciée des nuisances sonores, au-delà des normes de bruit moyennées (LDEN) : en effet, les nuisances sont concentrées sur certaines périodes

- de la nuit, par exemple. Il est donc utile de tenir compte des fréquences des mouvements aériens autant que du bruit généré par chacun d'eux ;
- d. dans une approche historique de l'évolution du trafic aérien et de ses impacts sonores depuis 2015 ; dans une projection tendancielle de l'évolution des nuisances en fonction de l'évolution du trafic envisagé pour les prochaines années ;
 3. sollicite que toutes les solutions alternatives soient envisagées dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement afin de réduire les nuisances sonores, tant en termes de gestion du trafic que d'isolation des habitations ;
 4. charge le Collège communal de transmettre et défendre cette position auprès de :
 - Liège Airport SA
 - La SOWAER
 - Le Gouvernement wallon
 - La commune de Grâce-Hollogne ainsi que la commune de Juprelle
 - Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué

Sont intervenus :

- Monsieur SIMONE spécifie que cette motion reflète bien tout le travail et la réflexion qui ont été menés par le Service de l'Environnement à propos de cette problématique.
- Monsieur ROUFFART de préciser qu'à son estime, l'étude d'incidences concerne l'allongement de la piste de contingence.
- Monsieur JEHAES de répondre que le périmètre concerné est bien plus vaste même si l'allongement de la piste de contingence est bien prise en considération.
- Monsieur ROUFFART souscrit à l'ensemble des remarques mais sollicite toutefois que l'on puisse associer la Commune de Juprelle parmi les destinataires de cette motion en raison du vraisemblable même ressenti de ses habitants.
- Monsieur JEHAES rejoint par l'ensemble des autres Conseillers communaux n'y voit aucune objection.

Point 28 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

Réponse à la question orale de Monsieur PAQUES portant sur l'entretien du parc du Château et plus particulièrement sur le petit bois du côté de la rue Sur les Vignes.

Monsieur SIMONE répond dans les termes suivants :

Le petit bois n'a jamais été accessible au public en tant que parc.

Il n'a pas non plus fait l'objet d'une plantation depuis au moins 30 ans. C'est un bois et sous-bois qui vit au naturel sans attention particulière.

Toutefois, cela ne nous exonère pas de notre responsabilité civile, et l'an dernier, le mauvais état sanitaire de certains arbres posait problème notamment en tombant à proximité ou sur les clôtures des maisons voisines.

La compagnie d'assurance demandant que nous intervenions pour éviter la répétition de ces incidents, la Commune a marqué les arbres dangereux, morts, ou qui menaçaient ruine.

Un marché public a été octroyé pour un certain nombre d'abattages.

Normalement, les bois communaux après abattages sont mis à la disposition du CPAS.

Mais la difficulté d'aller chercher des rondins et des bûches dans ce bois, et compte tenu que cette partie du parc n'est pas à proprement parlé à destination du public, nous avons préféré abandonner cette option et les avons laissés au sol, puisqu'ils ne présentaient plus aucun danger.

Par ailleurs cette façon de procéder répond aussi à une nouvelle vision plus écologique de la gestion des bois, soutenue par la Région Wallonne.

La décomposition des bois laissés au sol permet la prolifération d'insectes et microorganismes participant activement à la biodiversité.

Nous procéderons de même dans le bois de la Péry à Vivegnis

- Monsieur PAQUES estime que la réponse apportée est aberrante. De fait, il n'est pas fait mention des grumes présentes sur le site. Il estime qu'un marché aurait été nécessaire pour assurer leur prise en charge. Monsieur PAQUES demande également sur quelles bases les arbres ont été abattus.

- Monsieur SIMONE répond que les arbres ont été abattus parce qu'ils étaient malades et que ce constat a été réalisé par les techniciens de l'Administration. Monsieur SIMONE précise que l'accessibilité du site étant difficile, il n'est pas envisageable de déplacer les grumes dont question.

Réponse à la question orale de Monsieur PAQUES portant sur les dégradations de la piste cyclable qui vient de Hermalle et du Trilogiport.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

La connexion cyclable entre les deux rives d'Hermalle via le pont du Canal fait partie des points à résoudre dans le cadre de la mise en place d'un réseau cyclable utile et structurant à Oupeye.

Pour ce faire, la Commune a introduit un dossier pour l'appel à projet Wallonie Cyclable 2020. Ce dossier a été ratifié par le Conseil Communal du 28/01/2021 et a été introduit en bonne et due forme au SPW.

Dans les pièces jointes à la délibération du Conseil, dont chacun des Conseillers communaux a accès pour motiver leur prise de décision, nous pouvons lire les éléments suivants;

- dans le dossier d'appel à projet : sur la carte de la page 14, le tronçon mentionné fait partie du réseau à sécuriser.

- page 13 du même dossier, on évoque la rehausse, envisagée par le SPW, des points sur le canal comme opportunité à les rendre accueillant aux modes doux. Cela est également évoqué dans le PV de la première réunion de la Commission communale vélo qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

Dans l'espoir d'être lauréat de la subvention extraordinaire Wallonie Cyclable 2020, ce carrefour a été identifié comme prioritaire en terme d'aménagement de sécurisation par la commission communale vélo qui s'est réunie le 17/12/2020. Pour rappel, la composition de cette commission a été approuvée par le Conseil communal le 15/10/2020. Dans le cas où la Commune ne pourrait pas bénéficier de la subvention wallonie cyclable 2020, une coordination avec le SPW sera envisagée car la rampe du pont n'est pas de gestion communale, mais bien du SPW.

- Pour Monsieur PAQUES la question débouche sur le fait qu'il manque des inflexions de bordure

pour permettre le passage des vélos.

- Monsieur ERNOUX de lui répondre que le trottoir est rabaissé en suffisance à proximité immédiate de la caserne des pompiers et qu'il est parfaitement loisible aux cyclistes de passer par dessous le pont pour poursuivre leur cheminement en toute sécurité, fléchage à l'appui.

Réponse à la question orale de Monsieur TIHON portant sur un article de presse du 12 janvier dernier relatif au consultant « poubelles » dont va bénéficier la Commune.

Monsieur BRAGARD répond dans les termes suivants :

La répartition des poubelles sur les différents villages est la suivante :

- Haccourt : 22 poubelles
- Hermalle : 53 poubelles
- Hermée : 22 poubelles
- Heure : 17 poubelles
- Houtain : 13 poubelles
- Oupeye : 45 poubelles
- Vivegnis : 26 poubelles

La première étape a été de recenser les poubelles et de les encoder sur l'application BeWapp en complétant les données suivantes :

- Photos
- Adresse
- Type de poubelle (capacité, matériaux, état, ...)
- Type de revêtement au sol
- ...

La seconde étape, toujours en cours, est la phase « constat ». Pendant 8 semaines, nous devons passer photographier les poubelles et compléter les renseignements suivants :

- Taux de remplissage
- Etat de la poubelle
- Propreté du site
- Présence de déchets ménagers ou sauvages

A la fin de cette période de 8 semaines, BeWapp devrait être en mesure de nous donner des pistes de réflexion sur notre parc de poubelles existantes, éventuellement en ajouter, en supprimer ou en déplacer. Ils devraient également être en mesure d'optimiser les tournées de vidange.

Vu la charge de travail que ces passages représentent, nous nous sommes, dans un premier temps, concentré sur Vivegnis.

Suivant la pertinence des propositions de BeWapp, nous poursuivrons éventuellement sur un autre village.

Monsieur TIHON n'émet aucun commentaire.

Point 29 : Questions orales

- Question orale de Madame DEBATY - Madame DEBATY évoque l'erreur de facturation de 5 euros étant apparue dans les différents avertissements-extrait de rôle des Oupéyens s'agissant des conteneurs 140 litres. Elle se demande s'il ne serait pas opportun d'adresser une lettre à tous les citoyens les conviant à vérifier leur facture.

Monsieur ERNOUX précise effectivement que consécutivement à une erreur de CIVADIS qu'une majoration indue de 10 euros a été facturée au lieu des 5 euros réglementés. Il rassure Madame DEBATY sur le fait que les 5 euros en sus seront automatiquement remboursés auprès des citoyens.

- 1ère question orale de Monsieur PAQUES, consécutivement à la contractualisation de nouveaux agents sanctionneurs pour le compte de la Commune d'Oupeye et Monsieur PAQUES évoque à cet égard la première décision qui a été prise lors de cette séance à propos de la désignation de deux nouveaux agents. Pour lui, il serait heureux de disposer d'un bilan des infractions recensées et des suites qui y ont été réservées.

- 2ème question orale de Monsieur PAQUES qui a été alerté du manque de fiabilité du système de pesage mis en place par le logiciel en ligne d'INTRADEL. Le mauvais fonctionnement constaté inquiète bon nombre de citoyens. Aussi, il serait opportun de prendre contact avec l'Intercommunale pour juguler ce problème.

Monsieur ERNOUX mentionne néanmoins que le nombre de kilos figure bel et bien sur les factures adressées aux Oupéyens.

- 3ème question orale de Monsieur PAQUES qui intervient à propos des articles récemment parus dans la presse s'agissant de l'avenir du site de CHERTAL et de différentes interventions politiques locales et supra-locales s'y rapportant. Il aimerait qu'un suivi régulier des informations y relatives soit porté régulièrement à la connaissance du Conseil communal et qu'une commission spécifique soit dédiée en la matière.

Monsieur FILLOT de préciser que c'est bien comme cela que le Collège envisage de travailler. Qu'encre faut-il que le Collège soit lui-même tenu informé des tenants et aboutissants de ce dossier épineux. Cela étant, le document relatif à l'étude prospective menée par la SOGEPa sera dans un souci total de transparence envoyée aux Conseillers et, ce, vraisemblablement vers la fin du mois de mars courant.

- Question orale de Monsieur BOUZALGHA tout en évoquant le centre de vaccination qui verra le jour à CHERATTE (il s'agit du centre de vaccination le plus proche aux alentours de la Commune d'Oupeye) souhaiterait savoir si des dispositions particulières seront prises par le Collège pour permettre aux personnes vulnérables, PMR, etc. de se rendre sur ce nouveau lieu de vaccination. Clairement, des dispositions pourront elles être envisagées par le biais de la Centrale de Mobilité qui - à l'estime de Monsieur BOUZALGHA - constitue la structure la mieux à même de répondre à cette nécessité ?

Monsieur FILLOT de rappeler qu'il n'a malheureusement pas été possible d'envisager un centre de vaccination sur Oupeye via nos halls omnisports, notamment, puisque la configuration des lieux ne

permet pas une circulation aisée des ambulances et que la voie d'accès est identique pour rentrer et sortir. Monsieur FILLOT de rassurer Monsieur BOUZALGHA sur le fait que le Collège se penche sérieusement sur le sujet.

Monsieur PAQUES demande s'il n'est pas possible de trouver un arrangement avec le TEC pour autoriser des transports spéciaux vers le site de CHERATTE.

Monsieur FILLOT à ce stade, suggère de ne pas favoriser un mélange trop important de nos concitoyens fragilisés dans des bus.

Monsieur JEHAES estime à ce stade que cette réponse n'est pas vraiment satisfaisante puisque tous les jours on croise des bus bondés d'étudiants desservant les écoles.

Monsieur FILLOT de même que Monsieur LAVET précisent de nouveau que la majorité se penche avec sérieux sur le sujet.

- Question orale de Madame HELLINX - Madame HELLINX fait état des nombreuses et récentes coupures de courant qui ont affectés les habitants d'Heure-Le-Romain, à titre principal. Elle souhaiterait savoir si les circonstances de ces coupures sont connues.

Monsieur FILLOT de répondre qu'il y a effectivement actuellement une enquête en interne chez RESA pour déterminer les causes de ces désagréments. Que nous en attendons le rapport de synthèse et que nous ne manquerons pas de revenir auprès des Conseillers lorsque nous l'obtiendrons.

Point 30 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 4 février 2021.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 4 février 2021 est lu et approuvé moyennant l'ajout au point 3 relatif à l'approbation du budget 2021 du CPAS, de la complétude de l'intervention de Madame HELLINX.

25/02/2021

87

Le Directeur Général f.f.,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

David SCHENA

Serge FILLOT